

bilité (5), et possède, de droit divin, une autorité universelle, ordinaire et immédiate sur toutes les églises et sur chacune d'elles en particulier, sur le corps mystique de Jésus-Christ et sur chacun de ses membres.

En vertu de cette suprême juridiction, le Souverain Pontife a le choix des évêques, et fixe lui-même l'étendue de leur pouvoir juridictionnel. Il peut, lorsque le bien des âmes le demande, diviser le royaume chrétien, démembrer les diocèses et former de nouvelles églises dont il confie la garde à de nouveaux pasteurs. C'est ainsi que se fondent les églises particulières dans lesquelles, suivant la belle pensée d'un auteur contemporain (6), nous contemplons et nous révérons la beauté, la dignité et la fécondité de l'Église universelle : même foi, mêmes sacrements, même autorité. Notre-Seigneur Jésus-Christ étend sur chacune de ces églises, sur les nouvelles comme sur les anciennes, ses plus tendres sollicitudes. Il en est le pasteur invisible et il leur communique sa doctrine, son esprit et sa vie.

C'est pourquoi toute église particulière est véritablement l'Église ; elle en a la substance et les biens "De même que l'épiscopat, dit saint Pierre Damien, est "tout entier dans chaque évêque, ainsi l'Église universelle est tout entière dans chaque église particulière" (7).

---

(5) *Id.* 16.

(6) Dom Gréa, *De l'Église et de sa divine constitution.*

(7) *Liv. Dom. voc., c. 6.*